

Fusions/acquisitions – Sociétés	2
1. Société civile : le cessionnaire répond des impayés postérieurs à la cession, même s'ils résultent d'une dette antérieure.....	2
2. SARL : le gérant associé peut voter sur sa rémunération.....	2
3. Sociétés cotées : l'Asef et le Medef encouragent le renforcement de la présence des femmes dans les conseils	2
Assurance – Banque – Bourse – Finance	2
4. Cautionnement : l'acte authentique ne dispense pas de toutes les mentions du Code de la consommation.....	2
5. Crédit à la consommation : adoption du projet de réforme par les députés.....	3
6. Prêt : la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation de rembourser	3
7. BSA : la gestion d'affaires ne permet pas de s'affranchir des dispositions relatives à la masse des porteurs	3
8. Dirigeants de sociétés cotées : l'AMF lance une réflexion sur la prévention des manquements d'initiés	3
Restructurations	3
9. Extension de procédure : quid des sociétés situées dans un autre Etat membre de l'UE ?	3
10. Plan de cession : délai d'appel du jugement prononçant la résolution.....	4
11. Liquidation : les salaires du débiteur reviennent au liquidateur sous certaines conditions.....	4
12. Prévention des difficultés : un décret sur les syndicats de copropriété.....	4
Droit pénal des affaires	5
13. Visites domiciliaires et perquisitions : la Cour de cassation suggère la modification de certaines dispositions non conformes au droit européen	5
Immobilier - Construction	5
14. Bail commercial : inefficacité des baux dérogatoires frauduleux	5
15. Bail commercial : la suspension de la clause résolutoire suppose que des délais aient été accordés au preneur	5
16. Agent immobilier : la lettre du vendeur ne vaut pas mandat écrit.....	5
17. Marchand de biens : la fusion-absorption n'est pas une revente au sens de l'art. 1115 du C.G.I.....	5
18. Servitude de passage : le droit de faire passer des canalisations doit être prévu dans le titre.....	6
Distribution - Concurrence	6
19. Accords verticaux et pratiques concertées : un nouveau règlement d'exemption par catégorie.....	6
20. Vente à distance : en cas de rétractation du consommateur, les frais d'expédition reposent sur le fournisseur.....	6
21. Dépendance économique : la Cour de cassation fait le point	6
Droit public des affaires	7
22. Concession de travaux publics : un décret d'application	7
23. Prémption : une commune ne peut exercer son droit sur les seuls éléments situés dans la zone de prémption	7
Social	7
24. Clause de non-concurrence : la minoration de la contrepartie financière en cas de licenciement pour faute est réputée non écrite	7
25. Travail à domicile : l'occupation du local d'habitation du salarié doit être indemnisée.....	7
26. Convention de reclassement personnalisé : énonciation du motif économique.....	8
27. Licenciement : conventionalité du dispositif relatif à la réintégration du salarié.....	8
28. Liquidation judiciaire de l'employeur : conséquences de la cession de l'entreprise sur le compte épargne-temps.....	8
Agroalimentaire	9
29. PAC : ouverture d'un débat public.....	9
Propriété intellectuelle et technologies de l'information	9
30. Atteintes à la vie privée et contenus illicites : cas des réseaux sociaux	9
31. Vie privée : une lettre commune du président de la CNIL et de ses homologues internationaux	9
32. Jeux en ligne : adoption définitive du texte par les députés.....	10
33. Droit de suite de l'auteur : l'exclusion des légataires est conforme au droit européen.....	10

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Société civile : le cessionnaire répond des impayés postérieurs à la cession, même s'ils résultent d'une dette antérieure** (*Com. 13 avril 2010*)

Aux termes de l'article 1857 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la date de leur exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Le remboursement d'un prêt consenti antérieurement à la cession, mais dont les échéances n'ont été impayées que postérieurement à celle-ci, incombe donc au cessionnaire ; il importe peu, à cet égard, qu'un jugement ait fixé la cessation des paiements de la société civile à une date antérieure à la cession.

2. **SARL : le gérant associé peut voter sur sa rémunération** (*Com. 4 mai 2010*)

La détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procède pas d'une convention.

Le gérant associé peut donc prendre part au vote.

3. **Sociétés cotées : l'Afep et le Medef encouragent le renforcement de la présence des femmes dans les conseils** (*Communiqué AFEP-MEDEF, 19 avril 2010*)

L'Afep et le Medef recommandent aux entreprises cotées de réexaminer l'équilibre des conseils d'administration et de surveillance afin d'atteindre, puis de maintenir, un pourcentage d'au moins 20 % de femmes dans un délai de trois ans et d'au moins 40 % dans un délai de six ans.

Cette recommandation est introduite dans le Code de gouvernance des sociétés cotées Afep-Medef de décembre 2008.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Cautionnement : l'acte authentique ne dispense pas de toutes les mentions du Code de la consommation** (*Cass. Avis, 8 avril 2010, n°08-21.760*)

Les dispositions de l'article L. 341-3 du Code de la consommation, aux termes duquel la caution solidaire personne physique qui s'engage envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, ne concernent pas le cautionnement consenti par acte authentique.

En revanche, l'article L. 341-5 du même Code, qui répute non écrites les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, apparaissent devoir être appliqués à tous les cautionnements solidaires consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels, peu important qu'ils soient constatés par acte authentique.

5. **Crédit à la consommation : adoption du projet de réforme par les députés** (*Projet de loi n°451*)

L'Assemblée nationale a adopté, le 27 avril 2010, en première lecture, le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation.

Ce projet de loi prévoit, notamment, un encadrement de la publicité relative aux crédits, ainsi qu'une réglementation relative aux crédits renouvelables, aux activités de rachat ou de regroupement de crédits.

6. **Prêt : la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation de rembourser** (*Civ. 1^{ère}, 8 avril 2010*)

La preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer.

La preuve d'un prêt doit être rapportée conformément aux règles qui gouvernent la preuve des actes juridiques.

7. **BSA : la gestion d'affaires ne permet pas de s'affranchir des dispositions relatives à la masse des porteurs** (*Com. 7 avril 2010*)

Aux termes des dispositions impératives de l'article L. 228-54 du Code de commerce, les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des porteurs des valeurs mobilières concernées, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, toutes actions ayant pour objet la défense de leurs intérêts communs.

Un porteur ne saurait s'affranchir de ces dispositions en invoquant les règles relatives à la gestion d'affaires.

8. **Dirigeants de sociétés cotées : l'AMF lance une réflexion sur la prévention des manquements d'initiés** (*Communiqué AMF, 9 avril 2010*)

L'Autorité des marchés financiers lance une réflexion sur la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées.

L'objectif de cette réflexion est de proposer des mesures ou de recommander des bonnes pratiques permettant de mieux encadrer la gestion, par les dirigeants, des titres des sociétés qu'ils dirigent.

Les travaux qui en seront issus feront l'objet d'une consultation publique.

Restructurations

9. **Extension de procédure : *quid* des sociétés situées dans un autre Etat membre de l'UE ?** (*Com. 13 avril 2010*)

La Cour de cassation saisie la CJUE des deux questions préjudicielles suivantes, relatives à l'extension de procédure dans un contexte européen.

Lorsqu'une juridiction d'un Etat membre ouvre la procédure principale d'insolvabilité d'un débiteur, en retenant que le centre de ses intérêts principaux est situé sur le territoire de cet Etat, le Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité s'oppose-t-il à l'application, par cette juridiction, d'une règle de son droit national lui donnant compétence pour étendre la procédure à une société dont le siège statutaire est fixé dans un autre Etat membre, sur le seul fondement de la constatation d'une confusion des patrimoines du débiteur et de cette société ?

Si l'action aux fins d'extension doit s'analyser comme l'ouverture d'une nouvelle procédure d'insolvabilité, subordonnée, pour que le juge de l'Etat membre initialement saisi puisse en connaître, à la démonstration que la société visée par l'extension ait dans cet Etat le centre de ses intérêts principaux, cette démonstration peut-elle découler du seul constat de la confusion des patrimoines ?

10. Plan de cession : délai d'appel du jugement prononçant la résolution (*Com. 13 avril 2010*)

En matière de redressement ou de liquidation judiciaires, les voies de recours restent soumises aux conditions de forme et de délai qui leur sont propres, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles tendent à la réformation, à l'annulation ou à la rétractation de la décision attaquée.

A l'exception des décisions mentionnées à l'article L. 623-6 II et III du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le délai d'appel des décisions, tel le jugement statuant sur une demande de résolution du plan de cession, est de dix jours à compter de la notification qui en est faite aux parties.

11. Liquidation : les salaires du débiteur reviennent au liquidateur sous certaines conditions (*Com. 13 avril 2010*)

La saisie des rémunérations dues par un employeur est soumise aux dispositions du Code du travail.

Si le liquidateur d'un salarié en liquidation judiciaire est fondé à demander à l'employeur le versement entre ses mains des salaires du débiteur qui, à l'exclusion de leur fraction insaisissable, sont appréhendés par l'effet réel de la procédure collective, il doit mettre en œuvre la procédure de saisie des rémunérations ressortissant à la compétence exclusive du tribunal d'instance.

12. Prévention des difficultés : un décret sur les syndicats de copropriété (*Décret n° 2010-391, 20 avril 2010*)

Un décret du 20 avril 2010 modifie le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les modifications concernent, notamment, la procédure de prévention des difficultés des syndicats de copropriété.

Droit pénal des affaires

13. Visites domiciliaires et perquisitions : la Cour de cassation suggère la modification de certaines dispositions non conformes au droit européen (*C. cass., Rapport annuel 2009*)

Le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2009 contient une série de suggestions de modifications législatives ou réglementaires.

En matière pénale, la Cour suggère notamment au législateur de mettre en conformité différents textes anciens qui ne sont toujours pas conformes aux exigences de l'arrêt « Ravon » de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 21 février 2008, n° 18497/03), notamment parce qu'ils ne prévoient pas d'appel.

Immobilier - Construction

14. Bail commercial : inefficacité des baux dérogatoires frauduleux (*Civ. 3^{ème}, 8 avril 2010*)

La fraude commise lors de la conclusion de baux dérogatoires successifs interdit au bailleur de se prévaloir de la renonciation du preneur au statut des baux commerciaux.

15. Bail commercial : la suspension de la clause résolutoire suppose que des délais aient été accordés au preneur (*Civ. 3^{ème}, 8 avril 2010*)

Les effets de la clause résolutoire d'un bail commercial ne peuvent être suspendus par le juge qu'à la condition que ce dernier accorde des délais au preneur.

16. Agent immobilier : la lettre du vendeur ne vaut pas mandat écrit (*Civ. 1^{ère}, 8 avril 2010, inédit*)

Un courrier dans lequel le vendeur donne à l'agent immobilier son accord pour la vente d'un bien, moyennant un certain prix comprenant une commission, ne constitue pas un écrit au sens de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1970.

Dès lors, ledit agent immobilier ne peut prétendre à sa commission.

17. Marchand de biens : la fusion-absorption n'est pas une revente au sens de l'art. 1115 du C.G.I. (*Com. 7 avril 2010*)

Aux termes de l'article 1115 du Code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 1020, les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que d'actions ou parts de sociétés immobilières réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A, sont exonérées des droits et taxes de mutation quand l'acquéreur prend l'engagement de revendre dans un délai de cinq ans.

La transmission par fusion-absorption ne peut être assimilée à une revente au sens de cette disposition.

La société absorbante est donc tenue de respecter l'engagement de revente pris par la société absorbée, peu important à cet égard les stipulations du traité de fusion.

18. Servitude de passage : le droit de faire passer des canalisations doit être prévu dans le titre
(Civ. 3^{ème}, 8 avril 2010)

Une servitude de passage ne confère le droit de faire passer des canalisations dans le sous-sol de l'assiette de la servitude que si le titre instituant cette servitude le prévoit.

Distribution - Concurrence

19. Accords verticaux et pratiques concertées : un nouveau règlement d'exemption par catégorie
(Règlement UE n° 330/2010, 20 avril 2010)

La Commission a adopté, le 20 avril 2010, un nouveau règlement d'exemption par catégorie, destiné à remplacer le règlement (CE) n° 2790/1999 du 22 décembre 1999.

Ce règlement fixe les conditions auxquelles les accords verticaux d'achat ou de vente de biens ou de services, ainsi que les pratiques concertées correspondantes, sont exemptés au regard de l'interdiction des accords anticoncurrentiels.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 2010, avec une phase de transition d'un an, et expirera le 31 mai 2022.

20. Vente à distance : en cas de rétractation du consommateur, les frais d'expédition reposent sur le fournisseur
(CJUE, 15 avril 2010, aff. C-511/08)

L'article 6 de la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur dans le cas où ce dernier exerce son droit de rétractation.

21. Dépendance économique : la Cour de cassation fait le point
(C. Cass., Rapport annuel 2009)

Dans son rapport pour 2009, la Cour de cassation revient sur la notion de dépendance économique au sens de l'article L. 420-2 du Code de commerce.

Elle procède à une synthèse de décisions rendues en ce domaine et rappelle, notamment, que la notion de dépendance économique, qui doit être entendue strictement, s'entend de « *la situation d'une entreprise qui ne dispose pas de la possibilité de substituer à son ou ses fournisseurs un ou plusieurs autres fournisseurs répondant à sa demande d'approvisionnement dans des conditions techniques et économiques comparables* ».

Elle précise que la notion de solution alternative équivalente ne doit pas être interprétée dans un sens trop étroit.

Elle ajoute, enfin, que la notion de dépendance est une notion objective, supposant que la situation dénoncée par l'entreprise ne résulte pas des choix stratégiques de celle-ci.

Droit public des affaires

22. **Concession de travaux publics : un décret d'application** (*Décret n° 2010-406, 26 avril 2010*)

Un décret du 26 avril 2010 prévoit les mesures d'application de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics.

Il expose les mesures de publicité et de mises en concurrence applicables aux contrats de concession de travaux publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les modalités de passation des marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux publics.

Il modifie par ailleurs diverses dispositions de certains textes de la commande publique, tels que le code des marchés publics ou les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Enfin, il abroge le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou des prestations de services à des règles de publicité et de mise en concurrence.

23. **Préemption : une commune ne peut exercer son droit sur les seuls éléments situés dans la zone de préemption** (*CE, 1^{er} et 6^{ème} ss-sect., 7 avril 2010, n° 320132*)

En cas de vente par voie d'adjudication, dans le cadre d'une procédure judiciaire et faute de dispositions législatives particulières s'appliquant à une telle hypothèse, une commune ne peut pas décider de préempter les seuls éléments situés dans la zone de préemption, dès lors que ces éléments sont compris dans la même offre de vente que ceux situés hors zone de préemption, avec lesquels ils constituent une unité foncière.

Social

24. **Clause de non-concurrence : la minoration de la contrepartie financière en cas de licenciement pour faute est réputée non écrite** (*Soc. 8 avril 2010*)

La clause de non concurrence minorant la contrepartie financière en cas de licenciement pour faute n'est pas nulle, mais doit être réputée non écrite en ses seules dispositions minorant la contrepartie en cas de faute.

25. **Travail à domicile : l'occupation du local d'habitation du salarié doit être indemnisée** (*Soc. 7 avril 2010*)

L'occupation, à la demande de l'employeur, du domicile du salarié à des fins professionnelles constitue une immixtion dans la vie privée de celui-ci et n'entre pas dans l'économie générale du contrat de travail.

Si le salarié, qui n'est tenu ni d'accepter de travailler à son domicile, ni d'y installer ses dossiers et ses instruments de travail, accède à la demande de son employeur, ce dernier doit l'indemniser de cette sujétion particulière ainsi que des frais engendrés par l'occupation à titre professionnel du domicile.

26. **Convention de reclassement personnalisé : énonciation du motif économique** (*Soc. 14 avril 2010 – 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement.

Lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation, par exemple dans la lettre de convocation à l'entretien préalable (*1^{er} arrêt*), ou encore dans le protocole d'accord remis au salarié concomitamment à son acceptation de la convention de reclassement personnalisé (*2^{ème} arrêt*).

27. **Licenciement : conventionalité du dispositif relatif à la réintégration du salarié** (*Soc. 14 avril 2010*)

La règle posée par l'article L. 1235-3 du Code du travail, subordonnant la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse à l'accord de l'employeur ne porte atteinte ni au droit au respect des biens, ni au droit de propriété.

Opérant une conciliation raisonnable entre le droit de chacun d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, il n'apporte aucune restriction incompatible avec les dispositions de l'article 6. 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ni avec celles de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

28. **Liquidation judiciaire de l'employeur : conséquences de la cession de l'entreprise sur le compte épargne-temps** (*Soc. 7 avril 2010*)

En cas de transfert d'entreprise dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, dès lors que le plan de cession est muet sur le sort des jours épargnés sur un compte épargne-temps, et en l'absence de clauses conventionnelles, c'est le régime de la rupture du contrat, emportant le versement d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis, qui doit être appliqué.

Agroalimentaire

29. PAC : ouverture d'un débat public (*Communiqué Comm. U.E, 12 avril 2010*)

Dacian Cioloș, membre de la Commission européenne chargé de l'Agriculture et du Développement rural, a lancé un débat public sur l'avenir de la Politique Agricole Commune (PAC) dans l'Union européenne.

Le débat abordera les thèmes suivants : Pourquoi une Politique agricole commune européenne ? Quels objectifs la société assigne-t-elle à l'agriculture dans toute sa diversité ? Pourquoi réformer la PAC et comment la faire répondre aux attentes de la société ? Quels outils pour la PAC de demain ?

Un site Internet dédié aux contributions (<http://ec.europa.eu/agriculture/cap-debate>) sera ouvert jusqu'au mois de juin 2010.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

30. Atteintes à la vie privée et contenus illicites : cas des réseaux sociaux (*Ord. référé 13 avril 2010*)

La publication, dans le cadre d'un réseau social, de la photographie d'une personne sans son consentement et en dehors de tout fait d'actualité relevant d'une information légitime du public, porte atteinte à son droit à l'image consacré par l'article 9 du Code civil.

En outre, les commentaires qui assortissent cette photographie et qui présentent un caractère soit injurieux, soit susceptible de provoquer à la haine ou à la violence, apparaissent manifestement illicites.

Il convient donc d'ordonner le retrait et l'interdiction de ces contenus, en vertu de l'article 6.1 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

La société qui exploite le réseau n'est pas l'éditeur desdits contenus, mais un prestataire technique dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Il convient donc, en application de l'article 6.11 de cette même loi, de lui ordonner de communiquer les données de nature à permettre l'identification des auteurs des mises en ligne litigieuses.

31. Vie privée : une lettre commune du président de la CNIL et de ses homologues internationaux (*Communiqué CNIL, 20 avril 2010*)

Dix autorités de protection des données personnelles et de la vie privée ont adressé une lettre commune aux différents acteurs d'Internet, leur demandant, notamment, de respecter les lois relatives à la protection de la vie privée dans les différents pays où ils développent leurs produits en ligne.

32. Jeux en ligne : adoption définitive du texte par les députés (*Projet de loi adopté le 6 avril 2010*)

Le projet de loi relatif à l'ouverture, à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 6 avril 2010.

Il tend à mettre fin aux monopoles actuels en la matière.

Une autorité administrative indépendante, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), doit également être créée pour attribuer les agréments, contrôler l'activité des opérateurs et participer à l'organisation de la lutte contre l'offre illégale.

33. Droit de suite de l'auteur : l'exclusion des légataires est conforme au droit européen (*CJUE, 15 avril 2010, aff. C-518/08*)

L'article 6 de la directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 instaure un droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art et, après sa mort, à ses ayants droit.

Il ne s'oppose pas à une disposition de droit interne, telle que l'article L. 123-7 du Code français de la propriété intellectuelle, qui réserve le bénéfice du droit de suite aux seuls héritiers légaux de l'artiste, à l'exclusion des légataires testamentaires.